



**STATUTS CIBLES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VEXIN NORMAND**

1 COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

Les communes membres de la Communauté de communes Vexin Normand sont :

- Amécourt ;
 - Authevernes ;
 - Bazincourt Sur Epte ;
 - Bernouville ;
 - Bézu Saint Eloi ;
 - Dangu ;
 - Gisors ;
 - Guerny ;
 - Hébécourt ;
 - Mainneville ;
 - Mesnil Sous Vienne ;
 - Neaufles Saint Martin ;
 - Noyers ;
 - Saint Denis le Ferment ;
 - Sancourt ;
 - Vesly.
-
- Chauvincourt-Provemont ;
 - Coudray en Vexin ;
 - Doudeauville en Vexin ;
 - Etrépagny ;
 - Farceaux ;
 - Gamaches en Vexin ;
 - Hacqueville ;
 - Heudicourt ;
 - Longchamps ;
 - Morgny ;
 - Mouflaines ;
 - La Neuve Grange ;
 - Nojeon en Vexin ;
 - Puchay ;
 - Richeville ;
 - Sainte Marie de Vatimesnil ;
 - Saussay la Campagne ;
 - Le Thil en Vexin ;
 - Les Thilliers en Vexin ;
 - Villers en Vexin.

2 SIEGE DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes a son siège à GISORS (27140) – 5 Rue Albert Leroy

3 DUREE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

4 COMPETENCES

4.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1 En matière de développement économique

4.1.1.1 Actions de développement économique

Cette compétence porte sur toutes les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

4.1.1.2 Zones d'activités

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

4.1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La communauté est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4.1.1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

La communauté est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création d'offices de tourisme.

4.1.2 Aménagement de l'espace

4.1.2.1 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

La communauté est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

4.1.2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

La communauté est compétente pour la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

4.1.3 En matière d'accueil des gens du voyage

La communauté est compétente en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement.

A ce titre, elle est notamment compétente en matière d'eaux de ruissellement d'origine agricole d'intérêt communautaire

4.2.2 Voirie d'intérêt communautaire

La Communauté est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire. Elle intervient également sur les parkings reconnus d'intérêt communautaire

4.2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La communauté est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

4.2.5 Maisons de services au public

La communauté est compétente en matière de création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en

application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.3 LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

4.3.1 Voie verte et randonnée

La communauté sera compétente pour l'entretien, gestion et fonctionnement de la « voie verte Gisors-Gasny » et de la « voie verte Gisors-Etrépagny ».

La communauté est compétente pour l'élaboration et le suivi d'un plan de chemins pédestres de randonnées, ainsi que de vélo-route, du territoire communautaire.

4.3.2 Transports scolaires par délégation

La Communauté est compétente pour gérer les transports scolaires par des conventions signées avec l'autorité organisatrice des transports de premier rang ou toute autre autorité ayant reçu délégation par celle-ci.

4.3.1 Apprentissage de la natation en milieu scolaire

La communauté est compétente pour le transport et la location des bassins dans le cadre de l'apprentissage de la natation en milieu scolaire.

4.3.2 En matière de lecture publique

La communauté est compétente pour la gestion et le fonctionnement de la Bibliothèque de Gisors et la Médiathèque/Ludothèque d'Etrépagny et pour le développement de la lecture publique sur le territoire.

4.3.3 Assainissement non collectif

La communauté est compétente en matière de contrôle des installations non collectif et réhabilitation au sens de l'article L.2224-8, II du CGCT.

4.3.4 Aménagement numérique

La communauté est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire communautaire.

4.3.5 SDIS

La communauté est compétente en matière de contribution au SDIS et gestion du contingent incendie.

Contingent d'aide sociale pour les 20 communes de l'ex CC du canton d'Etrépagny

4.3.6 Maison de santé ou centre de soins communautaire

Etude, construction/aménagement, gestion d'une Maison de santé ou Centre de soins communautaire pluridisciplinaire d'intérêt communautaire localisé à Gisors et pour celle reconnue d'intérêt communautaire localisée à Etrépagny.

5 AUTRES MODES DE COOPERATION

5.1 ADHESIONS A DES SYNDICATS

La communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2 CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

5.3 CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces.

6 MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

6.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

6.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

6.3 RETRAIT

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

7 BUDGET

Le budget de la Communauté est présenté dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

7.1 RECETTES

Les recettes de la Communauté comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

7.2 DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérés comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

8 ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ

8.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

8.1.1 Composition

Le conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

8.1.2 Déroulement des séances

8.2 LES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ONT LIEU AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE OU EN TOUT LIEU CHOISI PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE SITUE SUR LE TERRITOIRE D'UNE COMMUNE MEMBRE.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

8.3 L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ

8.3.1 Le Président

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

8.3.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

8.3.3 Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

8.4 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

9 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

10 TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la communauté sont exercées par le Trésorier de GISORS.